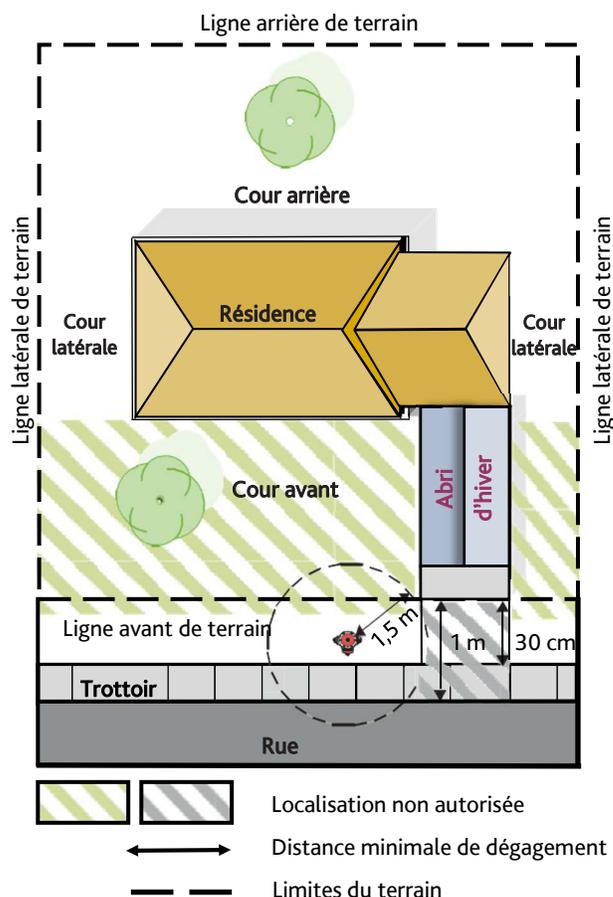


Permis non requis

CROQUIS 1 (TROTTOIR)



CONSTRUCTION TEMPORAIRE :

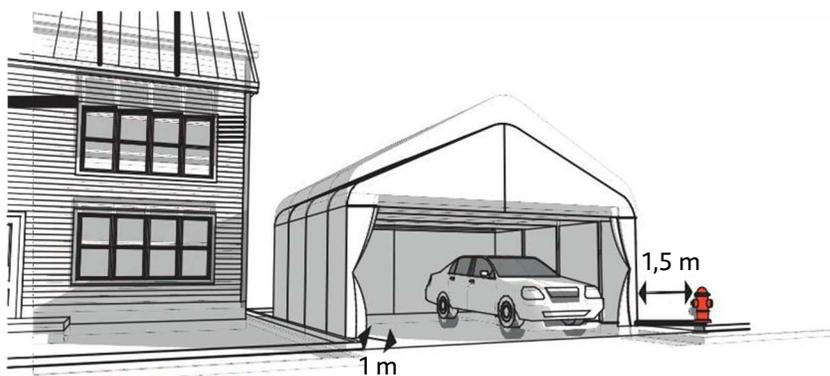
- 1) Abri d'hiver (auto ou piéton);
- 2) Clôture à neige;
- 3) Protection hivernale des végétaux et des clôtures.

NORMES APPLICABLES

IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<p>Les constructions temporaires sont autorisées dans toutes les cours, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'abri d'hiver pour auto ne peut être érigé que sur un espace de stationnement conforme aux dispositions du règlement; 2) Un abri d'hiver doit être distant d'au moins 1 mètre du pavage de rue; 3) Un abri d'hiver doit être distant d'au moins 30 centimètres du trottoir; 4) Un abri d'hiver ne peut être installé à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci; 5) Aucun abri d'hiver n'est autorisé à l'intérieur du triangle de visibilité;
PÉRIODE AUTORISÉE	<p>Les constructions temporaires (incluant leur structure) sont autorisées uniquement entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai suivant.</p>

Note : l'entreposage extérieur d'une structure d'abri d'auto est seulement autorisé en cour arrière ou latérale.

CROQUIS 2 (PAVAGE DE RUE)



ATTENTION

Pour en connaître davantage sur le **Triangle de visibilité**, référez-vous à la fiche de réglementation simplifiée



BON VOISINAGE

Ranger les constructions temporaires et leurs structures de manière à ne pas être visible de la rue.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**